Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 327 225 du 26 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Me B. AYAYA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil constate que le recours est introduit en-dehors des délais légaux et, en conséquence, **rejette le recours.**

2. En effet, le Conseil observe que le recours, introduit le 03 mars 2025[1], est dirigé contre une décision de « *demande manifestement infondée* », prise le 11 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire général »)[2].

Cette décision est prise sur la base de l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980. La décision est notifiée au requérant le 13 février 2025[3].

Le courrier recommandé par lequel la partie défenderesse a notifié cette décision au requérant mentionne que la décision n'est susceptible que d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), et ce « *dans les 10 jours suivant la notification de la décision si le recours est*

[1] Dossier de procédure, pièce 2.
[2] Dossier administratif, pièce 3.
[3] Dossier administratif, pièce 1.

dirigé contre une décision visée à l'article article 57/6/1, §1er, alinéas 2 et 3 (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi sur les étrangers) »[4].

3. Le Conseil souligne que le requérant provient de Moldavie, pays qui a été désigné comme un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024, en vertu de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

> « *§ 1er.*
>
> *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :* […]
>
> *b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3;* […] .
>
> *Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.*
>
> *Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.*
>
> *Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.* »

La partie défenderesse a donc pu légitimement traiter la demande du requérant selon une procédure d'examen accélérée. Elle a elle-même respecté le délai de 15 jours ouvrables prévu à l'alinéa 3 de l'article 57/6/1, § 1er cité ci-dessus pour rendre sa décision : elle a réceptionné la demande du requérant le 22 janvier 2025[5], et elle a rendu sa décision le 11 février 2025.

4. Il en découle que le délai dont disposait le requérant pour introduire son recours est prévu par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

Celui-ci prévoit :

> « *§ 1er.*
> […]
> *La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :* […]
> *2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 en 3;*
> […]
>
> *§ 2.*
> *Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :* […]
>
> *2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;* […]
>
> *Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*
>
> *Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.* »

5. Le Conseil observe que ce délai n'a pas été respecté.

En effet, puisque la décision a été remise à la poste sous pli recommandé le jeudi 13 février 2025, le premier jour ouvrable du délai de dix jours est le mardi 18 février 2025, et le jour de l'échéance est le jeudi 27 février à minuit.

[4] Dossier administratif, pièce 2.
[5] Dossier administratif, pièce 7.

Or, le requérant a introduit son recours le mardi 03 mars 2025.

5.1. Certes, le requérant affirme qu'il « *a une santé précaire de sortie qu'il a été opéré et il continue à suivre le traitement postopératoire* », et qu'il « *ressort de la décision du BAJ que la décision a été notifiée à la requérante* [sic.] *par la Direction du Centre d'hébergement, suivant cette notification de la décision, le 21.02.2025 et non le 13.02.2025* ».

Cependant, le Conseil estime que cette décision du bureau d'aide juridique, qui indique uniquement « *Intervention – Recours contre annexe quater notifié le 21.02.25* », ne peut servir de preuve contraire. De même, le requérant ne démontre pas en quoi sa santé précaire prouverait que la décision lui a été notifiée tardivement.

6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 198, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. En effet, en se contenant d'évoquer sa santé précaire et le fait qu'il a « *été opéré* » sans autres détails ou éléments probants, il ne démontre pas que ces éléments constitueraient une cause de force majeure.

7. Au vu des développements qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. ADAM